

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de
la Faune et des Parcs suppléant

Le 6 février 2026

TITRE : Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales et autres
modifications réglementaires

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le *Règlement sur les exploitations agricoles*, ci-après le « REA », est entré en vigueur en 2002 à la suite de la modernisation du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. Adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le REA a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre les impacts causés par certaines activités du secteur agricole. Il s'applique aux élevages et aux installations d'élevage d'animaux, aux parcelles de sols utilisées pour la culture, ainsi qu'à l'utilisation de matières fertilisantes. On dénombre au Québec 28 024 exploitations agricoles touchées de près ou de loin par cet encadrement.

Le REA a permis de faire évoluer certaines pratiques agricoles au Québec. Parmi les mesures clés : l'introduction du stockage étanche des déjections animales, la limitation de l'augmentation des cultures dans les bassins versants dégradés par le phosphore et la reconnaissance du rôle des agronomes dans l'accompagnement des exploitants. Ces mesures ont contribué à une meilleure gestion environnementale des exploitations agricoles et à freiner la dégradation des milieux aquatiques.

Le secteur agricole s'est grandement diversifié depuis les vingt dernières années. On observe l'émergence ou la croissance rapide de certains types d'élevage et modes de culture, notamment l'entomoculture, l'aquaculture et la serriculture. Parallèlement, des avancées importantes en agroenvironnement permettent désormais de cibler les milieux sensibles, là où les pratiques agroenvironnementales génèrent les gains environnementaux les plus significatifs, au bénéfice des exploitants agricoles également.

Dans les dernières années, le REA a fait l'objet de quelques modifications visant à mieux encadrer l'épandage et la gestion des fertilisants, harmoniser les exigences avec le régime d'encadrement environnemental québécois, prévoir des sanctions administratives pécuniaires et, plus récemment, simplifier certaines obligations administratives pour les exploitants.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 - Règlement sur les exploitations agricoles

Depuis l'entrée en vigueur du REA, les types de production, les pratiques agroenvironnementales et les technologies de traitement des déjections animales ont évolué, sans que le cadre réglementaire ne suive cette transformation. Certaines filières, telles que l'aquaculture en milieu terrestre et l'entomoculture, génèrent des matières fertilisantes dont la gestion est peu encadrée, ce qui crée des disparités dans les pratiques et des zones grises réglementaires. D'autre part, l'encadrement de l'épandage de fertilisants est incomplet et inéquitable entre les types de production et la protection des milieux sensibles demeure insuffisante, particulièrement en période hivernale.

Les données de surveillance physico-chimiques du MELCCFP indiquent des dépassements fréquents des normes de qualité de l'eau et compromettent l'intégrité écologique de plusieurs bassins versants. Cette situation est exacerbée par la pression des activités agricoles et par les effets des changements climatiques, qui accentuent les risques de contamination. Parmi les facteurs en cause figurent des régimes hydriques instables, caractérisés notamment par des épisodes de précipitations extrêmes, des périodes de sécheresse et des redoux hivernaux.

Six volets d'encadrement ont ainsi été définis pour moderniser le REA. Voici la description de la problématique liée à chacun :

Volet 1 : Virage agroenvironnemental

L'application du REA a contribué à freiner la dégradation de la qualité de l'eau dans plusieurs bassins versants, sans toutefois améliorer leur état de santé. Malgré les progrès accomplis, la prépondérance des pratiques agroenvironnementales sur le territoire demeure insuffisante. Le règlement actuel a atteint ses limites en matière de protection environnementale. Dans ce contexte, le statu quo n'est plus une option.

Volet 2 : Champ d'application

La portée actuelle du REA ne tient pas compte des activités en plein essor telles que l'aquaculture et la sericulture, de l'émergence de l'entomoculture, ou de certaines activités du secteur agricole rejetant des eaux usées. Les petites productions et certaines productions de moindre impact environnemental sont parfois peu considérées. Les modalités prévues n'attribuent pas toujours les responsabilités aux bons acteurs et limitent la capacité des agronomes à adapter les recommandations selon les risques réels en respect de leur responsabilité professionnelle. Finalement, les obligations du REA ne reposent pas sur les connaissances techniques et scientifiques les plus à jour et ne tiennent pas compte des effets des changements climatiques qui accentuent les risques de dégradation, tels que les sécheresses, les précipitations extrêmes et les régimes hydriques instables.

D'autre part, il est actuellement possible pour les municipalités d'adopter des règlements portant en partie sur un objet similaire à certaines dispositions du REA en ce qui a trait à l'établissement et aux normes applicables en bandes riveraines. Cela est susceptible de

mener à des iniquités entre les exploitants agricoles d'une municipalité à l'autre. En plus d'alimenter la confusion et de compliquer la compréhension des exigences, cela réduit l'adhésion des acteurs à la réglementation et augmente les risques de contestation judiciaire.

Volet 3 : Déjections animales

Le REA ne prend pas en compte les particularités des élevages d'animaux aquatiques en milieu terrestre, tels que les poissons, mollusques et crustacés, ainsi que des élevages d'insectes, qui génèrent des déjections animales au même titre que d'autres productions conventionnelles. L'encadrement actuel de ces activités entraîne une disparité dans les pratiques, une lourdeur administrative liée au traitement des dossiers au cas par cas, et la perception d'un manque d'équité. Par ailleurs, une grande partie des ouvrages de stockage sont vieillissants, ayant été construits avant les années 2000. Leur état d'étanchéité est peu documenté et le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas de mécanisme de vérification. Enfin, les amas aux champs continuent d'engendrer un impact environnemental significatif puisque les exigences de conception sont insuffisantes.

Volet 4 : Lieux d'élevage et autres aménagements

Le REA encadre l'épandage des déjections provenant des productions animales ainsi que les lieux où elles sont générées et stockées, excluant les piscicultures. De plus, il ne tient pas suffisamment compte de la gestion des autres matières produites sur un lieu d'élevage, ou des avancées en matière de procédés de traitement pour la valorisation de ces fertilisants, tels que la réutilisation de litière ou la granulation de matière organique. Le REA exige que l'exploitant agricole dispose d'une superficie en culture suffisante pour épandre toutes les matières fertilisantes produites ou importées, selon un calcul basé sur la capacité de réception du sol en fonction des cultures (équilibre en phosphore). Cette démonstration de l'équilibre est transmise au Ministère via un bilan phosphore prévisionnel. Ce bilan ne fournit aucune donnée sur d'autres éléments fertilisants, notamment l'azote, ou sur ce qui est réellement valorisé sur des cultures. Or, des enjeux environnementaux liés aux épandages de fertilisants azotés émergent à l'échelle du territoire, comme la contamination des eaux et les émissions de gaz à effet de serre (protoxyde d'azote).

Volet 5 : Épandage de fertilisants

Le REA permet l'épandage de matières fertilisantes seulement dans le but de fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Cette activité est généralement encadrée selon un plan réalisé par un agronome, soit le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). Toutefois, les responsabilités qui incombent à l'agronome et à l'exploitant au regard de ce plan manquent de clarté, ce qui complexifie le contrôle des exigences. Le cadre n'inclut pas d'exigences spécifiques pour l'épandage de boues issues de l'aquaculture et de déjections d'insectes issues de l'entomoculture (*frass*), ni pour la fertilisation en serres ou dans d'autres bâtiments, ce qui engendre des exigences non uniformes ou inéquitables par rapport aux autres productions. Par ailleurs, l'encadrement ne permet pas de dresser un portrait global réel des volumes épandus pour chaque type de fertilisant (organique, minéral, matière résiduelle fertilisante), ce qui limite la capacité à évaluer les pressions cumulées sur le territoire.

Volet 6 : Protection des milieux sensibles

Le REA interdit l'augmentation des superficies cultivées dans les bassins versants dégradés par le phosphore en s'appuyant sur des données de 2004, désormais désuètes. Bien que cette mesure ait freiné la pression agricole, elle ne contribue pas à restaurer les milieux aquatiques dégradés. Elle est par ailleurs perçue par les administrés comme une entrave au développement agricole, surtout en comparaison avec la progression des secteurs municipal et industriel, et nuit à l'adhésion réglementaire.

Le REA prévoit des distances séparatrices qui éloignent les animaux et les fertilisants pour protéger notamment les milieux hydriques et les fossés. Toutefois, la densité et la variabilité de ces derniers sur le territoire québécois fait en sorte que l'application des distances séparatrices est complexe et, en conséquence, la protection réelle est variable. Le respect d'une bande riveraine minimale sans intervention est particulièrement problématique sur le terrain, compte tenu notamment de la difficulté à la délimiter.

Plusieurs études ont démontré qu'une proportion élevée de sols à nu ou peu protégés augmente les risques de contamination de l'eau. Le territoire est particulièrement vulnérable compte tenu de la prévalence des cultures de maïs et de soya au Québec et du fait que les épandages et le travail de sol sont réalisés après la récolte, moment qui coïncide souvent avec de fortes pluies automnales. Jusqu'à 70 % des pertes annuelles de phosphore peuvent survenir lorsque le sol est à nu, ce qui engendre une plus grande contamination de l'environnement.

Finalement, certaines productions de moindre impact environnemental sont parfois peu considérées, telles que les cultures réalisées derrière une digue ou un aboiteau.

2.2 - Règlements devant être modifiés par concordance de manière significative

Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation.

L'encadrement prévu au REAFIE manque d'uniformité lorsqu'on compare les exigences applicables aux lieux d'élevage avec celles visant certaines activités en lien avec l'aquaculture. C'est particulièrement le cas en matière d'implantation et d'exploitation des sites ou de gestion des déjections animales. Cette disparité peut être perçue comme un traitement inéquitable. L'adéquation entre le niveau d'encadrement et le risque environnemental associé à certaines activités doit aussi être revue.

Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (CGMRF)

Ce règlement s'applique aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage au sens du REA, à certaines activités de compostage sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, aux activités de

stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes au cours d'une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), ainsi qu'à d'autres types d'utilisation de matières résiduelles fertilisantes et à certains de leurs stockages afférents.

Certains articles du REA encadrent la valorisation de matières résiduelles fertilisantes spécifiques. On y prévoit notamment l'interdiction d'épandre, sur une parcelle destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage, du compost de cadavres de certains animaux ainsi que certaines boues municipales. On prévoit également l'interdiction d'épandre sur toute parcelle certaines boues ou tout produit en comprenant, provenant de l'extérieur du Canada. Ces dispositions relèvent davantage du champ d'application du CGMRF.

Par ailleurs, le champ d'application du CGMRF porte à confusion car certaines matières sont à la fois régies par ce règlement et par le REA.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Ce règlement prévoit, en complément d'autres lois et règlements, des normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la LQE et autres milieux sensibles.

D'autre part, le RAMHHS interdit la culture dans un littoral et dans une bande de 3 mètres de celui-ci, sauf si cette culture fait l'objet d'une déclaration de conformité et est réalisée aux modalités prévues. Autrement, la culture est interdite dans la rive, à moins d'être réalisée conformément aux modalités du REAFIE (c'est-à-dire sans déboisement préalable et à l'extérieur des 3 premiers mètres de la rive (« bande riveraine »)). La localisation du début de la rive demeure difficile pour les acteurs du secteur agricole dû à l'absence de carte précise. Cette difficulté compromet le respect de la largeur réglementaire de la bande riveraine. Selon les caractéristiques du cours d'eau, la bande peut se trouver très loin de la ligne d'eau habituellement observée par l'exploitant, ce qui réduit la compréhension des acteurs à la réglementation et compromet la présence d'une zone non cultivée près du cours d'eau.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

Ce règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au REAFIE. Parmi les exigences prévues, il prévoit la tenue d'un registre pour l'épandage forestier de boues aquacoles ou l'épandage agricole sur un lieu d'élevage ou d'épandage.

L'encadrement par le RVMR manque de cohérence pour les lieux d'élevage assujettis au REA, notamment à l'égard des piscicultures.

2.3 - Règlements devant être modifiés par concordance – terminologie et référence

Les règlements suivants doivent être modifiés, principalement pour apporter des ajustements de concordance :

- Code de gestion des pesticides (CGP)
- Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)

- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

Parallèlement, des modifications seront apportées à trois règlements, qui sont sous la responsabilité du ministre, pour lesquels le même échéancier est proposé :

- Règlement concernant le système de plafonnement d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPÉDE)
- Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais
- Règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

3- Objectifs poursuivis

Une révision du REA est essentielle pour mieux répondre aux défis actuels et poursuivre les efforts visant à diminuer les impacts des pratiques agricoles sur l'environnement.

L'objectif principal du nouvel encadrement consiste à mieux répondre aux réalités actuelles du secteur agricole ainsi qu'à mieux encadrer les impacts environnementaux qui en découlent. Pour y parvenir, les trois grands objectifs poursuivis sont :

1. Améliorer la santé des cours d'eau en milieu agricole en diminuant l'impact du secteur agricole;
2. Élargir l'encadrement des rejets issus des secteurs agricoles et aquacoles;
3. Simplifier et harmoniser la réglementation.

À terme, le projet de règlement vise l'amélioration de la santé des milieux aquatiques par l'adoption généralisée de pratiques agroenvironnementales.

3.1 - Remplacement du Règlement sur les exploitations agricoles

Volet 1 – Virage agroenvironnemental

Le projet de règlement vise à contribuer à un meilleur état de santé des milieux aquatiques en prévoyant un régime visant notamment à diminuer l'impact environnemental du secteur agricole. Il tend à favoriser le virage agroenvironnemental des exploitations agricoles québécoises par l'adoption progressive de pratiques agroenvironnementales dans les domaines de la conservation des sols, la protection des milieux sensibles ainsi que la gestion améliorée des déjections animales et des fertilisants.

Volet 2 – Champ d'application

Outre les activités déjà encadrées par le REA, le projet de règlement vise également à :

- élargir et adapter le champ d'application aux nouvelles réalités agricoles en reconnaissant notamment la culture dans certains bâtiments, les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche, l'entomoculture comme activité du secteur agricole et intégrant certains types de rejets d'eaux usées;

- instaurer des normes claires, équitables et adaptées aux productions nouvellement intégrées en tenant compte de celles déjà présentes au REA;
- ajuster le cadre réglementaire en fonction de la responsabilité des acteurs responsables des impacts environnementaux des exploitations agricoles et renforcer l'autonomie des agronomes par la reconnaissance des règles de l'art agronomiques;
- assurer une application uniforme à l'échelle du Québec.

Volet 3 – Stockage des déjections animales

Le projet de règlement vise à :

- améliorer la gestion du stockage des déjections animales en tenant compte des réalités des divers lieux d'élevage tels que ceux liés à l'aquaculture et l'entomoculture;
- renforcer la responsabilité des exploitations agricoles quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage;
- intégrer de nouvelles pratiques agroenvironnementales pour diminuer l'impact du stockage en amas aux champs.

Volet 4 – Lieux d'élevage et autres aménagements

Le projet de règlement vise à :

- adapter l'encadrement des déjections animales à l'ensemble des lieux d'élevage pour une meilleure uniformité entre secteurs, tout en tenant compte des spécificités du milieu de production (bâtiment, serre, site aquacole en milieu terrestre et site d'étang de pêche);
- favoriser la valorisation des déjections animales;
- permettre le mélange des déjections animales avec d'autres matières afin de favoriser leur valorisation sans contraintes additionnelles.

Volet 5 – Épandage de fertilisants

Le projet de règlement vise à :

- mettre de l'avant certaines obligations pour limiter durablement les pertes de nutriments dans les milieux aquatiques et bonifier la connaissance des fertilisants épandus sur le territoire par le biais d'outils et de pratiques de fertilisation à jour;
- améliorer la prise en compte de la capacité réelle des sols à retenir la charge fertilisante provenant des fertilisants;
- accroître la responsabilisation environnementale de l'exploitant lors de l'application des fertilisants tout en misant sur l'autonomie professionnelle de l'agronome;
- clarifier ou instaurer des mesures d'encadrement uniformes et équitables en ce qui a trait à l'épandage de fertilisants issus de tous les types d'élevages (p. ex. mammifères, animaux aquatiques, insectes);
- simplifier certaines démarches administratives et alléger les exigences pour les petites exploitations agricoles.

Volet 6 – Protection des milieux sensibles

Le projet de règlement vise à :

- reconnaître la sensibilité de certains milieux comme la rive, le littoral et les fortes pentes, et revoir l'encadrement des activités du secteur agricole dans ces milieux afin d'en limiter les impacts;
- favoriser le retrait de l'agriculture des milieux sensibles;
- améliorer la santé générale des sols et l'adaptation aux changements climatiques en favorisant l'adoption généralisée des pratiques de conservation des sols à l'échelle du territoire;
- améliorer la qualité de l'eau en assurant en tout temps la présence d'une bande végétalisée sans culture séparant les parcelles cultivées de tout cours d'eau, lacs et fossés.

3.2 - Règlements devant être modifiés par concordance de manière significative

Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Les modifications prévues au REAFIE visent principalement à :

- Assurer une concordance entre le projet de règlement;
- Harmoniser le nouvel encadrement des activités aquacoles à celui du secteur agricole;
- Harmoniser le nouvel encadrement de certaines activités acéricoles à celui du secteur agricole;
- Améliorer l'adéquation entre l'encadrement et le niveau de risque environnemental accordé à certaines activités impliquant des organismes aquatiques.

Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Les modifications prévues au CGMRF visent à :

- Clarifier la portée des activités régies par le CGMRF au regard de celles désormais visées par le projet de règlement ;
- assurer une concordance entre le projet de règlement et le CGMRF;
- déplacer au CGMRF les dispositions du REA concernant les matières résiduelles fertilisantes.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Des modifications sont proposées afin de retirer les interdictions de culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans la rive ou une partie de celle-ci, afin d'harmoniser ce règlement avec la nouvelle obligation prévue au projet de règlement de mettre en place une bande végétalisée, et de modifier les restrictions de culture lorsqu'une digue ou un aboiteau empêche la montée des eaux.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Les modifications visent à assurer une plus grande uniformité des dispositions régissant l'épandage agricole de déjections animales, notamment afin de prendre en compte les particularités propres au secteur aquacole.

3.3 - Règlements devant être modifiés par concordance – terminologie et référence

Des modifications aux règlements énumérés à la section 2.3 sont requises afin d'assurer la concordance de ceux-ci avec le projet de règlement et maintenir les exigences déjà en vigueur.

4- Proposition

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, il est proposé de remplacer le REA par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE) et de procéder aux adaptations requises à certains règlements existants.

4.1 - Règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Volet 1 : Virage agroenvironnemental

Le projet de règlement favoriserait le virage agroenvironnemental des exploitations agricoles québécoises par l'adoption généralisée de pratiques de conservation des sols. Ce changement de paradigme permettrait au MELCCFP de lever l'interdiction d'augmenter les superficies en culture actuellement en vigueur dans plusieurs municipalités au Québec. Cet allègement nécessite la mise en place de nouvelles pratiques agricoles favorisant la protection de l'environnement, lesquelles incluraient notamment :

- Prévoir des pratiques de conservation des sols pour tous, incluant la présence d'une végétation enracinée, vivante ou morte, couvrant entièrement le sol en période hivernale;
- Prévoir une obligation de séparer toute superficie en culture de tout cours d'eau, lac ou fossé par une bande végétalisée sans culture de 1 mètre le long des fossés et de 3 mètres le long des cours d'eau;
- Prévoir une obligation d'épandre les matières fertilisantes uniquement sur une couverture de sol ou en les incorporant dans le sol;
- Permettre, selon de nouveaux critères, la mise en culture de nouvelles superficies sur l'ensemble du territoire québécois, à l'exception des milieux présentant un sol à forte pente, considérés un milieu sensible;
- Dans les municipalités dont le couvert forestier est 50 % et moins, limiter les parcelles pouvant être cultivées, en ajoutant des conditions de mise en culture additionnelles, telles qu'une proportion maximale cultivée à l'échelle du lot.

Volet 2 : Champ d'application

Le règlement prévoirait un champ d'application plus large, en intégrant certains types de rejets d'eaux usées et des activités en plein essor telles que l'aquaculture et la serriculture, ainsi que des activités émergentes telles que l'entomoculture. Il allégerait certaines

exigences pour les plus petites exploitations agricoles afin de concentrer l'encadrement sur les activités ayant le plus d'impact environnemental. Les principales mesures proposées incluraient :

- Harmoniser et adapter les dispositions relatives aux lieux d'élevage à la gestion des déjections animales et à l'épandage de fertilisants qui tiendraient compte des sites aquacoles en milieu terrestre, des sites d'étangs de pêche ainsi que d'entomoculture ;
- Prévoir des exigences propres aux caractéristiques et pratiques de gestion particulières des sites aquacoles en milieu terrestre et des sites d'étangs de pêche, telles que le besoin de rejeter en continu des eaux usées traitées ou la présence d'étangs aménagés à l'extérieur;
- Prévoir des exigences concernant le rejet des eaux usées issues du lavage de fruits et de légumes ainsi que de certaines exploitations acéricoles.

Pour assurer l'application uniforme de ce règlement sur l'ensemble du territoire du Québec, le projet de règlement, vient établir clairement la volonté gouvernementale de prévoir, à terme, la présence de ses dispositions sur la réglementation municipale portant sur le même objet.

Volet 3 : Déjections animales

Le projet de règlement proposerait de clarifier, harmoniser et améliorer la gestion de l'ensemble des déjections animales en tenant compte des nouvelles réalités des lieux d'élevage. Les principales mesures proposées pour atteindre cet objectif seraient les suivantes :

- Préciser dans quelles proportions certaines autres matières, telles qu'un résidu végétal, un lixiviat d'origine agricole ou une boue de site d'étang de pêche, pourraient être mélangés aux déjections animales;
- Introduire une obligation d'étanchéité à l'égard des installations de stockage, tenant compte des spécificités des sites aquacoles en milieu terrestre et des élevages d'insectes;
- Ajouter des exigences d'inspection et d'échantillonnage pour repérer des signes de détérioration affectant l'étanchéité des ouvrages de stockage;
- Introduire de nouvelles exigences pour le stockage en amas au champ telles que le respect d'une distance minimale entre l'amas et tout cours d'eau, lac, milieu humide et fossé et la présence d'une couverture végétale enracinée au moment de sa constitution.

Volet 4 : Lieux d'élevage et autres aménagements

Le projet de règlement proposerait de tenir compte de l'ensemble des lieux d'élevage, incluant les sites aquacoles en milieu terrestre, les sites d'étangs de pêche et les sites d'entomoculture, et d'intégrer les serres et la culture en bâtiment. Pour ce faire, les principales mesures prévues seraient les suivantes :

- Introduire un bilan des éléments fertilisants en remplacement du bilan phosphore. Cet outil permettrait une utilisation plus précise des matières disponibles et faciliterait la comparaison entre les apports en fertilisants et le besoin réel des cultures;

- Introduire pour les sites aquacoles en milieu terrestre, une obligation de caractérisation des déjections d'animaux aquatiques, un assujettissement au PAEF et la production d'un bilan des éléments fertilisants au même titre que les autres lieux d'élevage et d'épandage;
- Réviser les critères d'assujettissement au PAEF pour inclure les productions de culture en serres et en bâtiments et les productions exclusives de prairies de plus de 30 hectares;
- Étendre l'obligation de valoriser ou d'éliminer les déjections animales présentes sur un lieu d'élevage, qui s'appliquerait également aux sites aquacoles en milieu terrestre;
- Encadrer la valorisation ou l'élimination de certaines matières (lait déclassé, lixiviats d'ensilage, résidus végétaux, boues de sites d'étang de pêche) qui permettrait leur mélange avec des déjections animales stockées et qui seraient utilisées pour la fertilisation des cultures.

Volet 5 : Épandage de fertilisants

Le projet de règlement proposerait de revoir certaines exigences entourant la fertilisation des sols et de favoriser notamment la valorisation par épandage des déjections animales générées par exemple par les animaux aquatiques et les insectes. Les mesures cibleraient de :

- Retirer les abaques et introduire un seul tableau de référence pour le calcul du dépôt maximal de phosphore en fonction de l'indice de saturation des sols en phosphore et de la texture des sols (fine, moyenne, grossière ou les sols organiques), il serait également mis à jour en fonction de la littérature scientifique;
- Améliorer la précision du calcul de la capacité de dépôt du phosphore pour chaque exploitant;
- Introduire l'obligation de diminuer le taux de saturation des sols en phosphore en deçà des seuils environnementaux lors de la planification (agronome) et la réalisation (exploitant) de la fertilisation conformément au règlement;
- Permettre, de manière exceptionnelle, l'épandage en forêt de déjections animales provenant de sites aquacoles en milieu terrestre et les boues de sites d'étangs de pêche existants ;
- Retirer l'obligation de production du bilan des éléments fertilisants, du PAEF et de la caractérisation des déjections animales pour les petites exploitations agricoles situées sous le seuil de production de phosphore établi.

Volet 6 : Protection des milieux sensibles

Le projet de règlement proposerait d'introduire de nouvelles normes visant à mieux encadrer les possibilités de culture en milieux sensibles et à en limiter les impacts sur l'environnement. Pour ce faire, en plus des mesures identifiées pour le volet 1, les principales mesures prévues sont les suivantes :

- Identifier les milieux les plus sensibles, soit les rives et littoraux des lacs et des cours d'eau, les milieux humides et présentant un sol à forte pente;
- Lorsque ces milieux sont déjà cultivés, favoriser le retrait de la culture en octroyant un potentiel de superficie à cultiver de 10 % plus élevé hors des milieux sensibles;
- Alléger les conditions de culture lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle située en

littoral est protégée par une digue ou un aboiteau qui empêche la montée des eaux en provenance d'un lac ou d'un cours d'eau;

- Introduire de nouvelles pratiques de conservation des sols pour tout milieu à forte pente.

4.2 - Règlements devant être modifiés par concordance de manière significative

Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le projet de règlement modifiant le REAFIE prévoirait des ajustements de concordance ainsi que des ajustements pour intégrer les nouvelles dispositions en lien avec les différents types d'élevage, tels que l'aquaculture. Les principales mesures prévues seraient les suivantes :

- Mettre à jour les définitions de site aquacole et de site d'étang de pêche;
- Harmoniser certaines exigences et seuils d'assujettissement applicables aux sites aquacoles en milieu terrestre et aux actuels lieux d'élevage;
- Maintenir l'encadrement des activités de production animales en apportant les adaptations nécessaires par le retrait du bilan phosphore au RPAE;
- Maintenir l'assujettissement à une autorisation ministérielle ou à sa modification pour les sites comportant un rejet d'eaux usées en milieu aquatique, tout en introduisant des allègements sous certaines conditions limitant le risque environnemental;
- Revoir le niveau de risque environnemental et l'encadrement applicable à l'établissement et l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable et celui applicable aux rejets d'eaux usées générées par l'activité de lavage des systèmes de collecte de la sève et de production de sirop d'érable.

Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Le projet de règlement modifiant le CGRMF viserait à déplacer les exigences du REA relatives aux matières résiduelles fertilisantes. Il prévoirait également à ajuster la portée du CGRMF et à apporter des ajustements de concordance pour la terminologie des différents termes et concepts avec le RPAE.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Le projet de règlement modifiant le RAMHHS prévoirait abroger l'interdiction de culture dans la rive au RAMHHS puisque le RPAE reprendrait cette interdiction au chapitre portant sur la protection des milieux sensibles. Cette modification n'apporterait aucun changement quant à la portée réglementaire. Le projet de règlement prévoirait également retirer du RAMHHS l'interdiction de culture dans une bande de 3 mètres à partir de la limite du littoral. Cette interdiction serait reprise au RPAE afin de tenir compte du nouvel encadrement relatif à la bande végétalisée, ce qui constitue un changement de portée réglementaire dans certains cas, selon les caractéristiques du cours d'eau. Le projet de règlement modifierait les restrictions de culture dans tout ou partie du littoral protégée par une digue ou un aboiteau empêchant la montée des eaux en provenance d'un lac ou d'un cours d'eau.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Le projet de règlement modifiant le RVMR prévoirait l'abrogation de certaines obligations propre à l'épandage forestier, en concordance avec le RPAE, qui propose un nouvel encadrement pour ce type d'épandage pour tous les sites aquacoles et les sites d'étang de pêche.

4.3 - Règlements devant être modifiés par concordance – terminologie et référence

Le projet de règlement prévoit plusieurs ajustements de termes par concordance et le maintien des exigences en vigueur dans les règlements énumérés à la section 2.3.

5- Autres options

Des options non réglementaires ont été examinées en guise d'alternative à la modernisation de la réglementation en vigueur. D'abord, des outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, auraient pu combler certaines lacunes observées. Toutefois, le projet de règlement propose plusieurs changements ayant des incidences importantes sur le secteur agricole pour résoudre des problématiques de disparité, d'iniquité, de manque de prévisibilité, de lourdeur administrative et de prendre compte son évolution. Or, ces volets fondamentaux peuvent difficilement être modifiés par des instruments administratifs, qui ne possèdent pas la même force juridique qu'un texte réglementaire.

D'autres alternatives à la réglementation ont été considérées, telles que les approches écofiscales fondées sur la responsabilisation des exploitants agricoles. Ce type d'approche vise à intégrer les coûts environnementaux dans leurs décisions économiques, en misant sur des incitatifs financiers plutôt que sur des obligations réglementaires. Des mécanismes comme la responsabilité élargie des exploitants ou la modulation des contributions financières de l'état selon des critères environnementaux encouragent l'adoption de pratiques durables. Bien que souples et favorables à l'innovation, ces approches sont complexes à mettre en place et nécessitent une gouvernance rigoureuse ainsi que des mécanismes de suivi efficaces pour assurer leur crédibilité.

En somme, le texte réglementaire constitue la meilleure option pour atteindre les effets souhaités dans le contexte actuel. Le projet de règlement intègre les principes d'une bonne réglementation conformément à la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente*.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'évaluation de la durabilité a permis d'analyser le projet de règlement pour chacune des cinq sphères d'intervention, dans une perspective de développement durable :

- Environnementale
- Économie verte
- Prospérité sociale, culturelle et économique
- Gouvernance

- Lutte contre les changements climatiques

Les propositions initiales ont été bonifiées afin d'obtenir des effets positifs pour chacune de ces sphères.

6.1 - Incidences environnementales

L'objet du projet de règlement consiste à protéger davantage l'environnement. Le RPAE propose plusieurs mesures concrètes afin de réduire les pertes de nutriments dans les milieux hydriques, protéger les milieux sensibles et favoriser la biodiversité. Il permet notamment la valorisation de nouvelles matières organiques produites à la ferme, révisé à la baisse l'application maximale de fertilisants, prévoit l'inspection des ouvrages de stockage de déjections animales et renforce l'encadrement de l'entreposage en amas au champ. Il introduit également des mesures de protection spécifiques lors de l'ouverture de nouvelles superficies destinées à la culture afin de préserver la qualité des sols et de l'eau.

6.2 - Incidences sociales

Le projet de règlement vise une production plus responsable qui engendre davantage de bénéfices environnementaux pour l'ensemble de la société. Les exploitants auraient l'opportunité de démontrer que leurs pratiques agroenvironnementales contribuent à la santé des écosystèmes.

La prise en compte des enjeux soulevés en cocréation et lors des consultations contribuera à l'acceptabilité sociale du projet de règlement. L'uniformisation, la simplification et les allègements qui y sont proposés, en particulier ceux visant les petits exploitants et les productions de moindre impact environnemental, répondent aux besoins d'équité et de diminution du fardeau administratif exprimés par les agriculteurs touchés par les changements. D'autre part, le projet de règlement reconnaît et valorise l'expertise des producteurs agricoles, notamment par la modulation de certaines exigences techniques et le recours accru à l'autosurveillance. Il favorise également le maintien et la création d'emplois de qualité dans le secteur agricole, en impliquant davantage les agronomes et les ingénieurs dans les processus de recommandation et de suivi qui sont propres à leur champ d'expertise.

6.3 - Incidences économiques

Le projet de règlement générerait des bénéfices substantiels pour l'agriculture québécoise. Il apporterait 75,2 millions de dollars par année, dont 73,4 millions pendant 10 ans pour les exploitants qui déboiseront afin de cultiver de nouvelles terres, et 1,9 million grâce à la simplification des formalités administratives. Ces gains surpasseraient largement les coûts annuels de 3,6 millions liés aux nouvelles exigences, principalement destinées à prévenir la détérioration des installations de stockage des déjections animales. Certains autres ajustements engendreraient des coûts d'adaptation, comme les pratiques de conservation des sols, mais ils seraient compensés par une meilleure santé des sols et une résilience accrue aux changements climatiques, principalement au bénéfice des exploitants agricoles. Le résultat serait un bénéfice net de 71,6 millions de dollars par année pour les exploitants.

Sur le plan environnemental, l'élargissement du suivi des nutriments et l'ajustement des seuils en fonction de la capacité réelle des sols permettraient de réduire les rejets de phosphore de 261 tonnes par année, soit une valeur estimée à 27,6 millions de dollars. L'impact net positif du RPAE sur l'environnement et les entreprises atteindrait 99,2 millions de dollars par année.

Enfin, les autres modifications proposées, qui consistent en des ajustements de concordance, des clarifications et des formalisations, concernent uniquement les ministères, organismes et municipalités et n'entraîneraient aucun impact financier pour les exploitants.

6.4 - Incidences sur la lutte contre les changements climatiques

La levée de l'interdiction d'augmenter les superficies en culture entraînerait une hausse d'émission de GES en raison du déboisement, de la perte de capacité de séquestration et de la mise en culture de ces superficies. Pour atténuer ces impacts, une mesure compensatoire est exigée : l'obligation de maintenir une végétation enracinée sur 50 % de la superficie totale cultivée à l'échelle de l'exploitation agricole, à terme, durant la saison hivernale. Cette pratique permettrait de réduire les émissions à environ 0,11 million de tonnes de GES par année à partir de 2037, année estimée de la fin du déboisement.

Plusieurs mesures visent également à rendre la production agricole plus résiliente aux changements climatiques, notamment par l'introduction de pratiques de conservation des sols. La couverture des sols en période hivernale et dans les milieux présentant un sol à forte pente améliorerait leur résilience. Leur capacité à retenir l'eau en temps de sécheresse et à diminuer les pertes de sols et d'éléments nutritifs en période d'inondation serait accrue.

6.5 - Incidences en matière de gouvernance

La démarche de cocréation ayant mené au projet de règlement a impliqué plusieurs partenaires gouvernementaux, professionnels et représentants du milieu agricole. Des comités techniques ont joué un rôle central dans la révision des orientations, assurant une gouvernance participative et fondée sur l'expertise. La collaboration interinstitutionnelle et la mobilisation des savoirs scientifiques, professionnels et pratiques renforcent la légitimité et la crédibilité du règlement. Afin de maintenir cette approche dans la mise en œuvre du RPAE, un plan de gestion du changement sera également conçu et déployé en collaboration avec les différents acteurs du milieu.

En matière de gouvernance et d'organisation, le principe de subsidiarité prévoit que les décisions doivent être prises au niveau le plus proche des citoyens ou de l'action. Actuellement, les règlements adoptés en vertu de la LQE ont préséance sur ceux des municipalités lorsqu'ils portent sur le même objet, sauf si le ministre approuve le règlement municipal. À terme, l'instauration d'une préséance totale et exclusive du RPAE sur la réglementation municipale mettrait fin à cette possibilité, ce qui aurait un impact direct sur la gouvernance municipale. Cette approche cherche avant tout à assurer une équité entre toutes les entreprises agricoles, et ce, peu importe leur région.

6.6 - Conclusion

L'évaluation intégrée des incidences confirme que le projet de règlement, bien qu'il comporte certains défis, s'inscrit dans une logique de développement durable et de gouvernance exemplaire. Le projet tient compte des réalités régionales en modulant les exigences selon les caractéristiques du territoire et le type de production. Il favorise une agriculture plus responsable, mieux adaptée aux réalités du terrain, tout en contribuant à la protection de l'environnement et à la résilience face aux changements climatiques.

7- Consultation des ministères et autres parties prenantes

Les consultations ont été amorcées par une démarche de cocréation en 2023, qui a permis de recueillir une diversité de préoccupations concernant le REA et de mieux cerner les enjeux à adresser. Une consultation sur les orientations techniques a ensuite été réalisée. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'annexe I du présent mémoire.

7.1 – Consultation sur les enjeux de l'encadrement actuel et les pistes de solution

Cette consultation s'est effectuée en mode cocréation qui se veut une approche innovante misant sur l'interdisciplinarité et l'intelligence collective. Elle a permis d'impliquer activement les parties concernées par le REA. L'atelier de cocréation interministériel a permis de dégager certains enjeux liés au REA. Par la suite, plus de 430 acteurs du secteur agricole ont eu l'occasion de partager leurs expériences et préoccupations via un questionnaire en ligne. En outre, quatre journées thématiques ont rassemblé environ 80 participants chacune, issus de 51 organisations variées, afin de fournir des propositions de solutions aux enjeux identifiés antérieurement. Un atelier distinct a aussi permis de recueillir les points de vue des communautés autochtones.

Parmi les commentaires recueillis, la nécessité de simplifier la réglementation, de mettre l'accent sur les bonnes pratiques et de reconnaître la contribution environnementale de l'exploitant agricole ont été identifiés comme des priorités. Les participants ont également souligné l'importance d'améliorer l'équité entre les secteurs d'activité et d'adapter la réglementation pour encadrer davantage les activités en fonction du risque environnemental réel en identifiant des mesures particulières pour les secteurs vulnérables. Par ailleurs, une meilleure prise en compte des facteurs influençant l'état de dégradation des bassins versants et une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles ont été mises de l'avant dans le cadre de ces ateliers.

7.2 - Consultations sur les orientations techniques du nouveau cadre (2024 et 2025)

À partir des propositions recueillies, le MELCCFP a élaboré des orientations techniques qu'il a soumises à la consultation des mêmes parties prenantes. Ces échanges, menés avec divers ministères et 69 groupes ou associations, ont permis de mettre en lumière des appréhensions, de dégager des consensus et de formuler des recommandations clés.

Les ministères et organismes consultés :

1. Commission de protection du territoire agricole du Québec
2. La Financière agricole du Québec
3. Fondation de la Faune du Québec
4. Institut national de santé publique du Québec
5. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
6. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
7. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
8. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
9. Ministère de la Santé et des Services sociaux

Les participants ont exprimé des préoccupations concernant le fardeau administratif et la complexité de certaines exigences, notamment la fréquence des inspections, les dates d'épandage des déjections animales, le stockage des matières fertilisantes, la fertilisation et l'introduction de seuils pour l'azote. Pour répondre à ces enjeux, plusieurs recommandations ont émergé : reconsidérer certaines exigences pour les petites exploitations, privilégier l'autosurveillance et la reconnaissance de l'expertise des exploitants, remplacer certaines dates par des critères basés sur le jugement professionnel ainsi que moduler certaines exigences selon la sensibilité des milieux et la nature des cultures. Des allègements ont aussi été proposés concernant l'étanchéité des étangs de pêche et la mise aux normes des structures aquacoles existantes.

La nécessité d'assurer l'applicabilité des obligations tout en maintenant un haut niveau de protection de l'environnement a fait consensus. Les participants ont convergé vers une approche davantage flexible, fondée sur l'expertise technique et professionnelle ainsi que sur l'adaptation aux conditions régionales. Les propositions visant à simplifier les obligations et à moduler les exigences ont été largement acceptées, favorisant une mise en œuvre progressive et pragmatique.

Compte tenu de la présence possible d'activités du secteur agricole sur des territoires d'intérêt pour les nations et communautés autochtones, le ministère a consulté 34 comités et communautés autochtones. Cette démarche visait à informer ces parties prenantes des modifications envisagées à l'encadrement réglementaire et à recueillir leurs commentaires. Cette approche proactive favorise la transparence, le respect des droits ancestraux et la prise en compte des réalités propres aux communautés autochtones, contribuant ainsi à l'acceptabilité sociale et à la légitimité du projet de règlement.

Ces consultations se sont inscrites dans la volonté du gouvernement de renforcer la participation des parties prenantes. Les préoccupations et recommandations exprimées ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de règlement. Elles ont permis l'émergence de solutions pragmatiques, adaptées et cohérentes avec les objectifs de développement durable, qui constituent la base du RPAE.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre du RPAE comporte certains enjeux, notamment en raison des ajustements qu'il impose aux producteurs agricoles déjà confrontés à une diversité d'exigences réglementaires et opérationnelles. Ces derniers auront besoin de se familiariser avec une nouvelle forme d'encadrement. Les agronomes devront aussi se renseigner davantage sur les activités du secteur aquacole qui leur sont moins connues.

Pour tenir compte de ces défis, il est proposé que le règlement soit édicté au début de l'été 2026, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027, sauf exceptions. L'objectif poursuivi est d'assurer une transition plus facile, en n'imposant pas un changement de règles en milieu de saison de culture. Le projet de règlement prévoit également une mise en œuvre progressive de certaines exigences qui nécessitent une adaptation plus importante des pratiques du secteur agricole.

De façon générale, la mise en œuvre comporterait les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité;
- Adapter le système électronique du service en ligne pour la transmission des demandes et des déclarations de conformité;
- Adapter les outils informatiques, incluant ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

Un plan de gestion du changement, élaboré avec divers partenaires, permettra de prévoir d'autres actions ciblées en fonction des clientèles visées. Il pourrait s'agir par exemple de formations adaptées à mettre en place afin d'assurer le transfert des connaissances et l'accompagnement des producteurs. Il est d'ailleurs attendu que la période suivant l'adoption du RPAE favorise le développement de services-conseils spécialisés et l'innovation agronomique.

Les améliorations environnementales seront observables surtout à long terme. Le réseau de suivi environnemental du Ministère poursuivra les échantillonnages pour illustrer les tendances de la qualité de l'eau.

9- Implications financières

Aucune implication financière de la part du MELCCFP puisque la mise en œuvre s'effectuera par les effectifs en place.

10- Analyse comparative

Une revue comparative des réglementations a été réalisée dans quatre juridictions concurrentes du Québec, soit l'Ontario, le Vermont, la France et l'Union européenne. Ces juridictions présentent certaines similitudes avec le secteur agricole du Québec, notamment

les enjeux environnementaux rencontrés. Bien que les territoires présentent de grandes différences, notamment en termes d'occupation, l'analyse de certaines thématiques réglementaires a permis de faire ressortir plusieurs similarités entre les approches des juridictions comparables.

Bandes végétalisées

Les cadres réglementaires étudiés prévoient une bande minimale de protection le long des cours d'eau et des fossés. Bien que les exigences relatives à cette bande de protection soient complexes et variables d'une juridiction à l'autre, le RPAE proposerait, dans l'ensemble, un encadrement davantage harmonisé avec ces dernières. En somme, en comparaison des trois juridictions étudiées, le RPAE proposerait un encadrement moins sévère en termes de largeur, un encadrement similaire en termes de composition végétale, et un encadrement plus sévère en termes d'activités interdites ou permises.

Augmentation des superficies en culture

En levant l'interdiction d'augmenter les superficies en culture dans les municipalités se situant dans les bassins versants dégradés, le RPAE ferait en sorte que le Québec s'harmonise avec la réglementation de l'Ontario, du Vermont et de la France.

Gestion des rejets d'eaux usées pour le lavage des fruits et légumes

Tout comme le RPAE, l'Ontario demande une analyse des rejets d'eaux par un laboratoire agréé, mais davantage de paramètres sont requis. Le Vermont n'exige pas d'analyse des eaux de lavage de fruits et de légumes non transformés, mais interdit leur rejet directement dans les cours d'eau. En France, l'eau de lavage peut être rejetée à l'environnement si elle ne présente pas de risques. Une démonstration de l'absence d'impact est toutefois demandée à partir d'un seuil de production. En cas de doute sur l'impact des eaux rejetées, une analyse systématique avant rejet pourrait être demandée.

Secteur aquacole

Le RPAE allégerait les exigences en exemptant généralement l'épandage agricole de l'autorisation ministérielle, sauf exceptions, tout en imposant des règles de stockage et de gestion adaptées aux milieux sensibles. Plus souple que les cadres européens mais cohérente avec les standards internationaux, l'approche québécoise maintiendrait des exigences strictes pour la qualité des rejets tout en offrant des allègements ciblés. Comparable aux pratiques du Danemark, qui réserve des règles plus sévères aux grandes installations, cette approche vise une gestion uniforme, équitable et proportionnée au risque pour le secteur aquacole.

Entomoculture

Le RPAE considère l'élevage d'insectes comme un élevage animal, ce qui permet de considérer le « frass » comme une déjection animale plutôt qu'un engrais commercial, contrairement à l'Ontario. Au Vermont, bien qu'il ne soit pas considéré comme un élevage animal, l'entomoculture est soumise aux règles générales sur la sécurité alimentaire et le « frass » peut être utilisé comme fertilisant sur les terres agricoles sous réserve d'un plan, équivalent au PAEF prévu par le RPAE. La réglementation française aborde l'élevage d'insectes comme une activité agricole au sens juridique avec certaines distinctions en comparaison aux autres élevages et requiert une autorisation ou une déclaration de conformité.

Gestion du stockage non-étanche des déjections animales

Le stockage en amas au champ est encadré dans toutes les juridictions comparées, mais l'évaluation de la sévérité du cadre québécois demeure difficile puisqu'il repose sur la responsabilité de l'agronome. Les exigences proposées au RPAE présentent toutefois certains comparables : la distance de 15 mètres des milieux hydriques serait moins stricte que celles du Vermont, mais plus contraignante que l'absence de distances en Ontario et en Europe, où l'encadrement privilégie plutôt la protection de zones vulnérables telles qu'un puits et une nappe phréatique haute. Le Vermont applique aussi un taux minimal de matière sèche de 20 %, qui est plus élevé que celui proposé au Québec de 15 %. Enfin, l'exigence québécoise d'une couverture végétale s'aligne sur les pratiques européennes, qui imposent une culture établie ou un lit absorbant.

Gestion du phosphore et de l'azote

Le RPAE, légèrement plus contraignant que les juridictions analysées, adopterait des pratiques semblables à celles de l'Ontario et du Vermont pour la gestion du phosphore et de l'azote. Le Québec se distingue par l'ajout d'un bilan des éléments fertilisants, alors qu'ailleurs, des mesures ciblées sont appliquées dans les zones à risque. Pour l'épandage, les trois juridictions analysées exigent des recommandations basées sur des analyses de sol récentes, avec une fréquence variable selon la taille des exploitations au Vermont. Des exigences similaires s'appliquent en cas de teneur élevée en phosphore, et un registre détaillé d'épandage est requis. En France, une redevance spécifique s'ajoute lorsque les rejets dépassent un seuil annuel.

Épandage de matières fertilisantes pour la culture de végétaux

Le RPAE se distinguerait par un encadrement plus normatif que celui de l'Ontario et du Vermont, notamment en imposant des mesures strictes pour protéger les milieux hydriques. Il impose que chaque exploitant dispose de superficies suffisantes pour épandre toutes les matières produites ou importées, contrairement à l'Ontario et au Vermont, qui mettent surtout l'accent sur la capacité d'entreposage des lieux d'élevage. L'obligation québécoise d'obtenir un PAEF complet signé par un agronome représente une autre différence majeure, alors que l'Ontario n'impose pas un tel niveau de planification et que le Vermont ne l'applique que pour des matières particulières comme les biosolides. En matière de périodes et de méthodes d'épandage, le RPAE maintiendrait des interdictions hivernales, tandis que l'Ontario accorde certaines exceptions hivernales et que le Vermont applique une interdiction stricte assortie de dérogations limitées. Globalement, l'encadrement québécois demeure plus rigoureux que les juridictions analysées, axé sur la planification agronomique, la traçabilité et la gestion du phosphore, alors que l'Ontario présente une approche plus permissive et que le Vermont privilégie la protection des milieux sensibles par des distances, des interdictions saisonnières et un suivi accru pour certaines matières.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Annexe I. Liste des ministères, organismes, groupes, associations, comités et communautés autochtones consultés dans le cadre du projet de modernisation du REA

1. Ministères et organismes

1. Commission de protection du territoire agricole du Québec
2. Financière agricole du Québec
3. Fondation de la Faune du Québec
4. Institut national de santé publique du Québec
5. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
6. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
7. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
8. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
9. Ministère de la Santé et des services sociaux.

2. Groupes et associations

1. Agricultrices du Québec
2. Association des aquaculteurs du Québec
3. Association des conseillers en agroenvironnement du Québec
4. Association des directeurs généraux des municipalités du Québec
5. Association des directeurs généraux des MRC du Québec
6. Association des éleveurs et transformateurs d'insectes du Québec
7. Association des gestionnaires régionaux de cours d'eau du Québec
8. Association des ingénieurs en agroalimentaire du Québec
9. Association des producteurs de canneberges du Québec
10. Association des producteurs de fraises et framboises du Québec
11. Association des producteurs maraîchers du Québec
12. Association québécoise des spécialistes en sciences du sol
13. Centre d'enseignement et de recherche en foresterie
14. Centre de recherche en sciences animales de Deschambault
15. Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité
16. Conseil du patronat du Québec
17. Conseil patronal de l'environnement du Québec
18. Coopérative pour l'agriculture de proximité et écologique
19. Coordination services-conseils (Clubs conseils en agroenvironnement)
20. Équiterre
21. Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation – Université Laval
22. Fédération de la relève agricole du Québec
23. Fédération des chambres de commerce du Québec
24. Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec
25. Fédération des producteurs d'œufs du Québec
26. Fédération des producteurs forestiers du Québec
27. Fédération québécoise des municipalités
28. Fédération québécoise pour le saumon atlantique
29. Fédération UPA Abitibi-Témiscamingue,
30. Fédération UPA Bas-St-Laurent
31. Fédération UPA Capitale-Nationale

32. Fédération UPA Centre-du-Québec
33. Fédération UPA Chaudière-Appalaches
34. Fédération UPA Estrie
35. Fédération UPA Gaspésie-Les Îles
36. Fédération UPA Lanaudière
37. Fédération UPA Mauricie
38. Fédération UPA Montérégie
39. Fédération UPA Outaouais-Laurentides
40. Fédération UPA Saguenay-Lac Saint-Jean
41. Institut de recherche et développement en agroenvironnement
42. Les apiculteurs et apicultrices du Québec
43. Les Éleveurs de porcs du Québec
44. Les Éleveurs d'ovins du Québec
45. Les éleveurs de volailles du Québec
46. Les producteurs d'incubation d'œufs du Québec
47. Les producteurs de bovins du Québec
48. Les producteurs de lait du Québec
49. Les producteurs de pommes de terre du Québec
50. Les producteurs en serres du Québec
51. MERINOV
52. Ordre des agronomes du Québec
53. Ordre des ingénieurs du Québec
54. Producteur de lait de chèvre du Québec
55. Producteurs de grains du Québec
56. Producteurs de légumes de transformation du Québec
57. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
58. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
59. Réseau Agriconseils
60. Réseau Environnement (Viridis environnement)
61. Réseau québécois de recherche en agriculture durable
62. Sollio Groupe Coopératif
63. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec
64. Syndicat des producteurs de grains biologiques du Québec
65. Syndicat des producteurs de lapins du Québec
66. Table de développement de la production biologique
67. Union des municipalités du Québec
68. Union des producteurs agricoles
69. Union paysanne
70. VIA Pôle d'expertise en services-conseils agricoles.

3. Comités et communautés autochtones

1. Odanak
2. Wôlinak
3. Hunter's Point (Wolf Lake)
4. Lac-Rapide (Lac-Barrière)
5. Timiskaming
6. Kebaowek (Eagle Village-Kipawa)
7. Kitcisakik

8. Kitigan Zibi
9. Lac-Simon
10. Pikogan (Abitibiwinni)
11. Winneway (Longue-Pointe)
12. Manawan, Obedijwan (Opitciwan)
13. Wemotaci
14. Wendake
15. Essipit
16. Mashteuiatsh (Pekuakamiulnuatsh)
17. Matimekosh (Matimekush–Lac-John)
18. Pessamit
19. Uashat-Maliotenam (ITUM)
20. La Romaine (Unamen Shipu)
21. Mingan (Ekuanitshit)
22. Nutashkuan
23. Pakuashipi
24. Malécites de Viger (Wolastoqiyik Wahsipekuk)
25. Gesgapegiag
26. Gespeg
27. Listuguj
28. Akwesasne
29. Kahnawake
30. Kanesatake
31. Kawawachikamach
32. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ)
33. Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
34. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL).